

**CONVENTION RELATIVE AU PASSAGE D'UNE AVANCE DE TRESORERIE ENTRE BUDGETS PRINCIPAL ET CIAS  
EN SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Entre les soussignés

La Communauté de communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM) 62 rue Bonrepos 11150 Bram représentée par son Président, M. André VIOLA, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020

D'une part,

Et,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), représenté par son vice-président, M. Jacques DANJOU, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 21 juillet 2020

D'autre part,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Considérant que la CCPLM s'est engagée à consentir une avance de trésorerie dans la limite maximale de 150 000€ au Centre Intercommunal d'Action Sociale pour lui permettre de poursuivre son activité de Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) dans l'attente de la valorisation du forfait global de soins demandée à l'ARS

Considérant les difficultés financières à rembourser immédiatement cette avance de trésorerie pour le CIAS compte tenu des baisses de dotations de l'Etat, de l'augmentation de la demande sociale et de la dépendance aux financements externes,

Considérant l'objectif de permettre au CIAS de restituer l'avance remboursable,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La présente convention a pour objet d'acter le non remboursement par le CIAS de l'avance de trésorerie consentie par la CCPLM à hauteur de 150 000€ et de transformer ce non remboursement en subvention exceptionnelle sur le plan comptable

**PARTIES CONCERNEES**

Budget principal géré par la CCPLM

Budget autonome géré par le CIAS

**MONTANT ET MODALITES DE TRANSFERT**

Le montant initialement accordé en avance de trésorerie s'élève à 150 000€. Ce montant est converti comptablement en subvention exceptionnelle sur le budget principal 2024 de la CCPLM et le budget 2024 du CIAS et sera imputé sur les crédits des différents budgets.

**JUSTIFICATIONS ET DELIBERATION**

Ce transfert est motivé pour des raisons spécifiques (baisse des dotations de l'Etat, augmentation de la demande sociale et dépendance aux financements externes) concernant le CIAS. Une délibération spécifique sera adoptée par les assemblées délibérantes de la CCPLM et du CIAS.

**OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le CIAS s'engage à utiliser cette subvention exclusivement pour l'objectif défini dans ses statuts :

- Versement de la subvention exceptionnelle : titre au c/757363
- Restitution de l'avance remboursable : mandat au c/16876

La CCPLM s'engage à verser une subvention exceptionnelle de 150 000€ au budget du CIAS

- Versement de la subvention exceptionnelle : mandat au c/657363
- Restitution de l'avance remboursable : titre au c/26738

**DUREE**

Cette convention prend effet à la date de signature et reste valide jusqu'à la réalisation complète des opérations décrites ci-dessus.

Date : .....

**Le Président de la CCPLM**

**André VIOLA**

**Le Vice- Président du CIAS**

**Jacques DANJOU**